

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 07 juillet 2022

L'an deux mille deux, le sept juillet 2022, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 juin 2022, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAIX

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Pierre RAVETTO à M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Hajera TURKI à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Hervé MADINIER à M. Michel VENDRA - Mme Francette GIERCZAK à Mme Christine DURAND - M. Jean-Philippe VEAU à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Marie-Laure MAYOUD à M. Géraldine PALCOUX - M. Farid BENZAKOUR à Mme Isabelle DEFAIX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Vincent POHER à M. Frank SCHNEIDER.

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 19 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

1/DGS- SERVICE FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE DE BUDGET N°1 – BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2022

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L.1612-4 et L.1612-6 du Code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

CONSIDERANT que les décisions modificatives (DM) correspondent à la modification des prévisions inscrites au budget primitif. Elles peuvent être adoptées à tout moment, après le vote du budget primitif, afin de faire face aux événements nouveaux ;

CONSIDERANT la transposition de nomenclature comptable M14 en M57 impliquant des écritures nouvelles et des mécanismes budgétaires nouveaux, que la maquette budgétaire

fournie par le logiciel n'est pas conforme, et qu'une adaptation des prévisions financières est nécessaire face à l'actualité ;

CONSIDERANT l'exposé du détail de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 07 juillet 2022 précisant que la DM n'emporte néanmoins aucun coût supplémentaire ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la décision modificative n° 2022-01 jointe à la délibération, pour le budget principal 2022 tel qu'indiqué en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par **VINGT CINQ voix POUR**, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY -

* **HUIT ABSTENTION(S)**, M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'ADOPTER la décision modificative n° 2022-01 jointe à la délibération, pour le budget principal 2022 tel qu'indiqué en annexe.

2/DGS- SERVICE FINANCES – INDEMNITÉ GARDIENNAGE EGLISE SAINT-PIERRE
--

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat, modifiée par la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 ;

VU la circulaire du Préfet de l'Isère n°2022-05 du 16 mai 2022 indiquant les modalités de plafonnement de l'indemnité versée au gardien de l'église résidant dans la commune où se trouve l'édifice de culte ;

VU la précédente délibération du Conseil Municipal de Sassenage de 1995 revalorisant l'indemnité afférente à 2840,12 FF pour les années à venir ;

CONSIDERANT le courrier du 2 mai 2022 de M. Jean-Paul Pasquier, économe adjoint de la paroisse Saint-Michel du Drac dont dépend l'église Saint-Pierre de Sassenage, sollicitant le versement de cette indemnité pour 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

DE SOLLICITER une aide financière de 12 646 euros auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 08 juillet 2022

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 11 juillet 2022

D'INFORMER de ce nouveau règlement l'ensemble des directeurs d'écoles, ainsi que l'ensemble des personnels affectés au service scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

DE VALIDER ce nouveau règlement de fonctionnement qui prendra effet à la rentrée scolaire 2022-2023 et qui sera mis en ligne pour l'ensemble des parents lors des inscriptions aux différentes activités périscolaires. Le règlement sera signé par le ou les responsables légaux qui attesteront l'avoir lu et s'engageront à le suivre.

D'INFORMER de ce nouveau règlement l'ensemble des directeurs d'écoles, ainsi que l'ensemble des personnels affectés au service scolaire.

<p>6/DEAS - PETITE ENFANCE - MULTI-ACCUEIL - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ISÈRE – APPEL À PROJET HANDICAP EAJE (Etablissement Accueil des Jeunes Enfants)</p>

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la possibilité d'obtenir auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère une aide accordée aux établissements d'accueil du jeune enfant, sous réserve de la constitution d'un dossier de demande de subvention;

PRECISE que cette aide vise à lever les freins à la mise en place d'un accueil effectif et régulier d'enfants en situation de handicap reconnu ou en cours de détectations au sein des structures de droit commun accueils collectifs petite enfance;

MENTIONNE que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère participe à hauteur de 80 % maximum des dépenses éligibles.

SOULIGNE que le document de décision de l'assemblée délibérante sollicitant cette aide auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère est un des éléments importants de ce dossier;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE SOLLICITER une aide financière de 12 646 euros auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'INTEGRER ce nouveau taux horaire selon les différents quotients familiaux et cette nouvelle tarification à l'heure pour la garderie du soir, selon le tableau joint à la délibération, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Imputation budgétaire : recettes – droit des services périscolaires et d'enseignement – 7067

<p align="center">5/DEAS - SCOLAIRE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DIFFÉRENTS TEMPS PÉRISCOLAIRES - MISE À JOUR</p>

Christine DURAND,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret N° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU l'autorisation de l'Inspection Académique de l'Isère en date du 27 avril 2018 pour mettre en place dès la rentrée scolaire 2018/2019 la semaine à 4 jours,

VU la délibération du 21 octobre 2021 indiquant la possibilité de remboursements aux familles des garderies périscolaires sous certaines conditions,

INDIQUE que le règlement intérieur pour l'ensemble des temps périscolaires de la Ville de Sassenage doit être modifié, suite principalement à la possibilité faite aux familles d'être remboursées des temps de garderie en cas de grève des agents communaux quand il n'est pas possible de mettre en place un service minimum d'accueil et en cas de fermeture de classes pour cause de pandémie,

SOULIGNE qu'une modification est également apportée concernant les Projets d'Accueil Individualisé (PAI) qui concernent principalement les enfants allergiques. Effectivement suite à un changement de procédure, les PAI sont désormais prolongés sans qu'il soit nécessaire de réunir systématiquement, l'ensemble des acteurs scolaires et du médecin de PMI.

PRECISE que désormais, faute d'enseignant volontaire pour assurer les études surveillées, ces dernières seront principalement assurées par des animateurs confirmés.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE VALIDER ce nouveau règlement de fonctionnement qui prendra effet à la rentrée scolaire 2022-2023 et qui sera mis en ligne pour l'ensemble des parents lors des inscriptions aux différentes activités périscolaires. Le règlement sera signé par le ou les responsables légaux qui attesteront l'avoir lu et s'engageront à le suivre.

**4/DEAS - SERVICE SCOLAIRE - NOUVELLE TARIFICATION SELON TAUX HORAIRE -
NOUVELLE TARIFICATION GARDERIE DU SOIR**

Christine DURAND,

VU les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation,

VU la délibération du 8 juin 2009 instituant une tarification solidaire,

VU la délibération du 28 juin 2010 modifiant les tranches de quotient familial,

VU la délibération du 7 juillet 2011 instituant une tarification à la journée, au mois, au trimestre ou occasionnelle,

CONSIDERANT la demande de nombreuses familles de pouvoir bénéficier d'un tarif horaire pour la garderie du soir, soit de 16 h 30 à 17 h 30 et non plus comme actuellement un tarif pour deux heures de garderie de 16 h 30 à 18 h 30,

INDIQUE qu'à compter du 1^{er} septembre 2022, la garderie du soir pourra être réservée sur le créneau de 16 h 30 à 17 h 30. Ce nouveau tarif correspond au même tarif que celui de la garderie du matin.

Les familles pourront réserver soit une heure le matin soit une heure le soir (même tarif que l'heure du matin) ou une heure le matin et deux heures le soir, comme actuellement, ou encore une heure le matin et une heure le soir (de 16 h 30 à 17 h 30) au même tarif que le tarif actuel des deux heures du soir (de 16 h 30 à 18 h 30).

SOULIGNE que pour des raisons de cohérence et d'organisation des services, les familles qui choisiront d'inscrire leur(s) enfant(s) uniquement de 16 h 30 à 17 h 30 devront impérativement respecter cet horaire de fin.

Tout débordement constaté au maximum deux fois fera l'objet d'une demande de paiement de l'heure manquante. En cas de manquement continu il pourra être mis fin à l'accueil des enfants concernés. Les familles auront le choix d'inscrire leur(s) enfant(s) soit en occasionnel, soit au mois ou au trimestre. Ce choix ne pourra être revu qu'à la fin de la période choisie.

SOULIGNE que l'ensemble des tarifs a été revu selon un taux horaire décliné par tranche de quotient familial. Cette mise en cohérence permet de décliner ce nouveau taux horaire (hors tarif occasionnel) par jour, mois ou trimestre.

PRECISE qu'une réduction de 10% est appliquée sur les tarifs au mois pour 2 heures et 20% sur les tarifs au mois pour 3 heures. Concernant les tarifs trimestriels, une réduction de 20% est appliquée sur l'ensemble des tarifs pour 1 heure ou 2 heures et 30% sur les tarifs pour 3 heures.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'INTEGRER ce nouveau taux horaire selon les différents quotients familiaux et cette nouvelle tarification à l'heure pour la garderie du soir, selon le tableau joint à la délibération, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Imputation budgétaire : recettes – droit des services périscolaires et d'enseignement – 7067

Filière	Emploi et grade actuels à supprimer	Emploi et grade à créer	Date d'effet
Médico-sociale	Puéricultrice de classe normale à temps complet	Puéricultrice hors classe à temps complet- emploi de responsable d'équipement de la crèche	Immédiat
Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à temps non complet (20h) –emploi d'agent polyvalent au sein des espaces verts		Immédiat
	Agent de maîtrise principal à temps complet au service régie technique	Adjoint technique à temps complet sur les missions de plombier	1 ^{er} Août 2022
	Adjoint technique à temps non complet (30h) sur les missions d'agent polyvalent	Adjoint technique à temps complet sur les missions d'agent polyvalent	1 ^{er} septembre 2022
	Adjoint technique à temps non complet (33h) sur les missions d'agent polyvalent	Adjoint technique à temps complet sur les missions d'agent polyvalent	1 ^{er} septembre 2022

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

EXPOSE ce qui suit :

L'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation de l'église et de l'État autorise les communes, propriétaires des édifices cultuels, à engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des églises de leur territoire.

Parmi ces dépenses, qu'une jurisprudence ancienne considère comme étrangères à l'exercice d'un culte, figurent celles visant à assurer le gardiennage des édifices placés sous la responsabilité de la commune.

Il est proposé, à compter de ce jour, le versement d'une indemnité de gardiennage d'un montant de 479,86 euros au préposé chargé du gardiennage.

Cette somme correspond au plafond indemnitaire applicable en 2022 pour le gardiennage d'une église communale, pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

PROPOSE au Conseil Municipal,

D'APPROUVER le versement de l'indemnité de gardiennage pour l'église Saint-Pierre pour un montant de 479,86 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER le versement de l'indemnité de gardiennage pour l'église Saint-Pierre pour un montant de 479,86 euros.

3/DGS- SERVICE RESSOURCES HUMAINES – AJUSTEMENT DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS

Christian COIGNÉ,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU l'avis du comité technique,

CONSIDERANT les mutations externes du personnel et les recrutements en lien avec ces mouvements nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,

CONSIDERANT que ces postes peuvent être occupés par la voie contractuelle selon la réglementation en vigueur,